

ARRÊTÉ DU MAIRE complémentaire relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pringy

N° AR.2025.42

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et 37, L.153-40 et L.153-41 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°AR.2024.104 du Maire prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Pringy en date du 20 septembre 2024 et dont les objectifs poursuivis sont les suivants :

- procéder, le cas échéant, à la correction de certaines erreurs matérielles ;
- éclaircir et préciser certaines règles au sein des zones urbaines ;
- modifier des dispositions réglementaires des OAP notamment en matière de logements sociaux,
- permettre des projets limités et intégrés à l'environnement, en lien avec les activités existantes, au sein des STECAL Nt et Ae,
- Apporter des compléments aux protections végétales et patrimoniales au bénéfice de la qualité paysagère et environnementale du territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers en date du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°MRAE AKIF-2025-021 en date du 7 mars 2025 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du PLU de Pringy ;

Considérant l'avis du service Territoires, Aménagements et Connaissance de la Direction Départementale des Territoires ne souhaitant pas que le projet de modification, qui sera mis en enquête publique prochainement, porte les évolutions du STECAL Nt au motif que cela engendre de la consommation foncière non prévue par le document régional ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que les modifications à apporter ont pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ;

ARRÊTE

Article 1

Les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sont mis à jour comme précisé à l'article 2.

Article 2

Le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pringy portera notamment sur :

- la correction, le cas échéant, de certaines erreurs matérielles ;
- la complétude et la précision de certaines règles au sein des zones urbaines ;
- la modification des dispositions réglementaires notamment en matière de logements sociaux ;
- la prise en compte de projets limités et intégrés à l'environnement, en lien avec les activités existantes, au sein du STECAL Ae ;
- des compléments relatives aux protections végétales et patrimoniales au bénéfice de la qualité paysagère et environnementale du territoire.

Article 3

Le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-19 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4

Le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Pringy pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera en outre téléversé sur le Géoportal de l'Urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) dans le délai de deux mois.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr.

Fait à Pringy, le 23 mai 2025



Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 077-217703784-20250523-2025_42ARRETE-AI

Berger
Levrault